

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2003/011231**
n°de gestion : **1989B02303**
n°SIREN : **351 497 649 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 12/06/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

MAZARS société anonyme à conseil d'administration

131 boulevard Stalingrad "Le Prémium" 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification de la dénomination de la personne morale.

transfert du siège social de la personne morale.

MAZARS & GUERARD TURQUIN
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Société Anonyme au capital de 1 800 637,05 Euros
Siège social : 29, rue de Bonnel
69003 LYON

351 497 649 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 AVRIL 2003

L'an deux mille trois,
Le quatorze Avril à neuf heures,

Les actionnaires de la société " MAZARS & GUERARD TURQUIN " se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur Max DUMOULIN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M et M
qui sont tant personnellement que comme mandataires, les deux plus forts actionnaires présents à l'Assemblée acceptant ces fonctions, sont nommés scrutateurs.

Maître Pierre-Henry MICHAUD, Avocat est choisi comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, fait ressortir que l'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

Monsieur le Président constate que le Commissaire aux Comptes a été régulièrement convoqué.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes et aux actionnaires,
- la feuille de présence de l'Assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,

- le texte des projets de résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- le rapport du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés l'ont été conformément à ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président rappelle l'ordre du jour :

- ORDRE DU JOUR -

- Transfert de siège,
- Modification de l'article 4 des statuts,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification de l'article 3 des statuts,
- Pouvoirs à conférer.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion. Après diverses questions auxquelles il est répondu par le Président, la discussion étant close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège à VILLEURBANNE (Rhône) Le Prémiun-131, Boulevard Stalingrad, à compter du 28 Avril 2003.

Aucune activité ne sera maintenue à l'ancien siège.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de la résolution qui précède, de modifier l'article 4 des statuts, qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

« Article 4- Siège social »

Le siège social est fixé à VILLEURBANNE (Rhône) Le Premium-131, boulevard Stalingrad.

Il peut être ... (le reste de l'article reste inchangé).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination de la société qui devient « MAZARS ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de la résolution qui précède, de modifier l'article 3 des statuts, qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

" Article 3 - Dénomination "

La dénomination de la société est :

« MAZARS »

.... (le reste de l'article reste inchangé).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

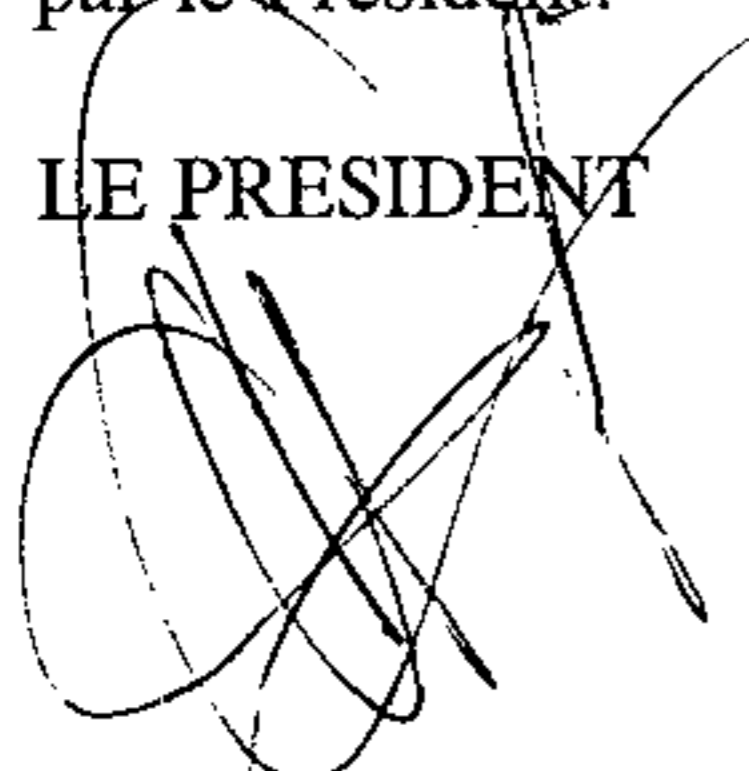
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui après lecture a été signé par le Président.

LE PRESIDENT



MAZARS
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Société Anonyme au capital de 1 800 637,05 Euros
Siège social : Le Prémium – 131, Boulevard Stalingrad
69100 VILLEURBANNE

351 497 649 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR AU 14 AVRIL 2003

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social, une société anonyme régie par les lois en vigueur, et notamment les lois et règlements applicables aux sociétés portant sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable (de comptable agréé), et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France comme à l'étranger:

En France et à l'étranger, l'exercice de la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut également exercer la profession de commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, pouvant en favoriser l'extension et le développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est:

" MAZARS "

"Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes"

Dans tous les actes et documents émanant de la société. La dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société anonyme" ou des initiales "S.A.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que la mention du tableau de la circonscription où la société est inscrite, ainsi que la désignation de la société de commissaires aux comptes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au:

131 Boulevard Stalingrad- Le Prémiun à VILLEURBANNE (Rhône)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

1. La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf (99) ans ou être dissoute par anticipation.

2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - Apports

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de cinquante mille (50.000) FRF..

- Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 29 septembre 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.037.400 FRF., pour le porter à 5.087.400 FRF. par l'apport de 5.757 actions de la société anonyme "Cabinet Roger Turquin".

- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mars 1990, le capital social a été augmenté d'une somme de 126.000 FRF. pour le porter à 5.213.400 FRF. par libération à due concurrence avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société et création de 1.260 parts sociales nouvelles de cent FRF. chacune.

- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 1990, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.946.900 FRF. pour le porter à 7.160.300 FRF. par l'apport de 3.798 actions de cent FRF. de valeur nominale de la société anonyme "Buthurieux et Associés Audit - B.A.A." et la création de 19.469 parts sociales de cent FRF. chacune émises avec une prime d'apport globale de 1.503.100 FRF..

- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de 308.000 FRF. pour le porter à 7.468.300 FRF. par libération à due concurrence avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société et création de 3.080 parts sociales nouvelles de cent FRF. chacune.

- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de 332.400 FRF. pour le porter à 7.800.700 FRF., par libération à due concurrence avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société et création de 3.324 parts sociales nouvelles de cent FRF. chacune.

- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 30 juillet 1993, agissant sur autorisation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 126.000 FRF. pour le porter de 7.800.700 FRF. à 7.926.700 FRF. par création et émission de 1.260 actions nouvelles de cent FRF. chacune de valeur nominale dont la souscription a été libérée en totalité en numéraire.

- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 30 août 1993, agissant sur autorisation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 juillet 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de 126.000 FRF. pour le porter de 7.926.700 FRF. à 8.052.700 FRF. par création et émission de 1.260 actions nouvelles de cent FRF. chacune de valeur nominale dont la souscription a été libérée en totalité, par compensation avec des créances liquides et exigibles, assortie d'une prime d'émission globale de 54.950 FRF..

- Suivant délibération du Conseil d'Administration, en date du 15 octobre 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de 378.000 FRF. pour le porter de 8.052.700 FRF. à 8.430.700 FRF., par création et émission de 3.780 actions nouvelles de cent FRF. chacune de valeur nominale, dont la souscription a été libérée en totalité, en numéraire.

tobre 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de 756.000 FRF. pour le porter de 8.430.700 FRF. à 9.186.700 FRF., par création et émission de 7.560 actions nouvelles de 100 FRF. chacune de valeur nominale, dont la souscription a été libérée en totalité, en numéraire, assortie d'une prime d'émission globale de 329.691,60 FRF.

- Suivant délibération du Conseil d'Administration, en date du 20 décembre 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.128.400 FRF. pour le porter de 9.186.700 FRF. à 11.315.100 FRF., par création et émission de 21.284 actions nouvelles de 100 FRF. chacune de valeur nominale, dont la souscription a été libérée en totalité, en numéraire, assortie d'une prime d'émission globale de 1.371.540,96 FRF.

- Aux termes d'un traité d'apport partiel d'actif en date du 23 juillet 1996, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 1996, il a été fait apport par la société Guérard Viala de sa branche complète d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes pour une valeur nette de cinq cent soixante et onze mille sept cent quarante FRF. (571.740 FRF.), lequel a été rémunéré par l'émission de quatre mille quatre cent trente deux (4.432) actions nouvelles attribuées à la société Guérard Viala.

- En application du décret 2001-474 du 30 Mai 2001 le Greffe du Tribunal de Commerce de LYON a procédé à la conversion d'office du capital social en Euros.

- Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 9 Janvier 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 0,72 Euros par incorporation de réserves sociales.

- Lors de l'assemblée Générale extraordinaire du 31 Août 2002 :

. fusion par voie d'absorption de la société GUERARD VIALA, SA au capital de 76 224,51 Euros, à LYON 3^{ème} (Rhône) 29 rue de Bonnel, 964 501 639 RCS LYON.

. Augmentation du capital social en rémunération dudit apport à hauteur de 75 660,45 Euros.

La société MAZARS & GUERARD TURQUIN ne pouvant détenir ses propres actions :
Réduction du capital social à hauteur de 67 565,40 Euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION HUIT CENT MILLE SIX CENT TRENTE SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES (1 800 637,05), divisé en CENT DIX HUIT MILLE CENT QUATORZE (118 114) actions, entièrement libérées, toutes de même catégorie et de même valeur nominale.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

Conformément aux ordonnances et décrets réglementant la profession d'expert comptable, la majorité des actions est et doit être détenue par des experts comptables (ou des comptables agréés).

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables (ou comptables agréés) détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois-quarts du capital de sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 184 de la loi du 24 juillet 1966.

Le conseil pourra répartir les actions en numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible qu'à titre réductible. Compte-tenu de cette répartition, le conseil pourra si l'assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

2. Amortissement du capital

Le capital social peut être amorti conformément aux articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 modifiée.

3. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements. L'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article L 225-205 du Code de Commerce.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

4. Règlementation particulière

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital, doit respecter les règles déontologiques sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables (ou comptables agréés), ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement de l'intérêt légal calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres sont représentés par une inscription au compte de leur propriétaire.

La liste des actionnaires doit être communiquée au Conseil régional de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. La propriété des actions résulte de leur inscription au compte de leur propriétaire sur les documents tenus à cet effet au siège social ou chez un mandataire.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de transfert signé du cédant ou de son mandataire.

II. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou en cas d'augmentation de capital, après la date de réalisation de celle-ci.

III. Même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre les époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non déjà actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

IV. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

V. Les mêmes dispositions sont applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

VI. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus.

VII. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe III ci-dessus.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II. Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'une augmentation ou réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

IV. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que compte-tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NU-PROPRIETE - USUFRUIT

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ACTIONNAIRES

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 16 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE-CONSEIL D'ADMINISTRATION

Administration de la société

La société est gérée par un Conseil d'administration dont le Président pourra, selon l'option exercée dans les conditions prévues aux présents statuts, cumuler ou non ses fonctions avec celles de Directeur Général. A défaut le conseil désignera un Directeur Général éventuellement assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Aux fins d'interprétation des articles suivants, seront désignés :

- « Président du Conseil d'administration » désigne la personne ne cumulant pas les fonctions de Direction Générale avec les fonctions de Présidence,
- « Président Directeur Général » désigne la personne cumulant les fonctions de Direction Générale avec les fonctions de Présidence,
- « Directeur Général » désigne la personne qui, quel que soit son titre, exerce les fonctions de Direction Générale
- « Directeur Général Délégué » désigne la personne assistant le Directeur Général dans ses fonctions de Direction Générale

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus.

En cas de fusion, et pendant trois (3) ans à compter de la date de cette opération, ce nombre peut dépasser dix-huit (18) sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre (24).

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires..

La durée de leurs fonctions est de six années. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faite par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination, et correspond à un emploi effectif. La condition d'ancienneté n'est cependant pas requise lorsque au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans. Dans tous les cas, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 17 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Chaque membre du conseil d'administration doit être actionnaire.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 18- BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un Président du Conseil d'Administration dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur le cas échéant. Le Conseil peut nommer également un Secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice Président, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'administration. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président du Conseil d'administration ou celle du tiers au moins des membres du Conseil d'administration, même si la dernière réunion date de moins de deux (2) mois. De même, dans le cas de l'option par le Conseil d'administration pour la dissociation des fonctions de Président et de direction générale, le Directeur Général peut exiger du Président qu'il convoque le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La convocation est faite par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de litige, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou éventuellement par le vice-Président, le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exerce l'option entre le cumul et la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Direction Générale. Cette option est exercée par le premier Conseil d'administration réuni suite à la constitution de la société ou à l'adoption des présents statuts en application des dispositions de la loi du 15 Mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques. Ce Conseil d'administration réunissant la moitié au moins des administrateurs, et à la majorité de la moitié des voix des membres présents. Les actionnaires et les tiers devront être informés du choix opéré selon les modalités fixées par Décret.

En fonction de l'option exercée, le conseil nomme, parmi ses membres personnes physiques, soit un Président Directeur Général soit un Président du Conseil d'administration et un Directeur Général.

En cas de dissociation des fonctions de direction et de présidence du Conseil d'administration, le Directeur Général peut être assisté par une ou plusieurs personnes physiques âgées de moins de soixante-dix (70) ans, dans la limite de cinq, qui prennent le titre de Directeur Général Délégué. Ces Directeurs Généraux Délégués sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général, parmi ses membres ou non.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il juge utiles.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts sont de la compétence du Conseil.

Ce dernier peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

1) Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général par décision du Conseil d'Administration est inopposable.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs comme dans tous ceux que le Conseil d'Administration pourra lui déléguer, autant de mandataires qu'il avisera.

Le Conseil d'administration peut révoquer à tout moment le Directeur Général. Cette révocation ouvre droit à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif. Toutefois, le Président du Conseil d'administration qui cumule ses fonctions avec celles de direction générale, est révocable ad nutum.

2) Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans la limite de cinq, dans les conditions prévues par la loi pour la durée du mandat du directeur général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Directeur Général. Cette révocation ouvre droit à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif. En cas de décès, démission ou révocation du Directeur Général, ils sont réputés démissionnaires de leur mandat sauf décision contraire du Conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque Directeur Général Délégué a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres, ladite décision étant obligatoirement consignée dans un procès-verbal.

2) La rémunération du Directeur Général, du Président du Conseil d'administration, et celle des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

3) Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévus à l'article 22 des présents statuts.

Aucune rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, autres que ceux investis de la Direction Générale et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET CERTAINES PERSONNES

Toute convention intervenant soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un des administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce, doit être soumise aux formalités d'autorisation prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si le Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales avec les dirigeants, les filiales et les actionnaires détenant plus de 5 % des droits de vote font l'objet d'une communication par la personne intéressée au Président du Conseil d'administration ou le cas échéant au Directeur Général. La liste et l'objet de ces conventions sont ensuite communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration ainsi qu'aux commissaires aux comptes. En outre, la liste et l'objet des conventions courantes devront être communiqués aux actionnaires préalablement à la réunion de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 26 - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, ou à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10ème au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social, en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. La nature de ces moyens techniques et les conditions d'application seront fixées par Décret.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social. Elles peuvent aussi être faites par lettres simples ou par lettres recommandées avec accusé de réception, adressées à chaque actionnaire à son dernier domicile connu.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité légale minimale du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 28 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire peut participer personnellement, par procuration ou par correspondance, aux assemblées générales de quelque nature qu'elles soient, sur justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

L'assistance personnelle de l'actionnaire à l'assemblée annule tout vote par correspondance ou tout vote par procuration.

Les votes par correspondance ne sont pris en compte qu'à la condition que les bulletins de vote parviennent à la société trois jours au moins avant l'assemblée.

En cas de conflit entre le vote par procuration et le vote par correspondance, le vote par procuration prime le vote par correspondance, quelle que soit la date respective de leur émission.

ARTICLE 29 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Cette feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2) Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice Président, par le directeur Général, par un Directeur Général Délégué ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, elle est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau de l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

3. Les procès-verbaux de l'assemblée sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 30 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote, en vertu des dispositions de la loi.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

3. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve ces opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart, des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEE SPECIALE

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 34 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 35 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Article 36 - Inventaire - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit. Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 37 - Affectation et répartition des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

L'assemblée générale décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires antérieurs. Elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée décide également des modalités de cette distribution. Elle peut proposer aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre un paiement du dividende en numéraire ou un paiement en actions. Dans cette seconde hypothèse, le paiement aura lieu par attribution d'actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables à la distribution d'acomptes sur dividendes, dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 38 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 39 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de réunir une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où celle assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 40 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à 1/10ème du capital social, un commissaire chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de ce bien est désigné par décision de justice, à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société par jugement ordonnant soit la liquidation judiciaire soit la cession totale des actifs de la société. Il y aura également dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

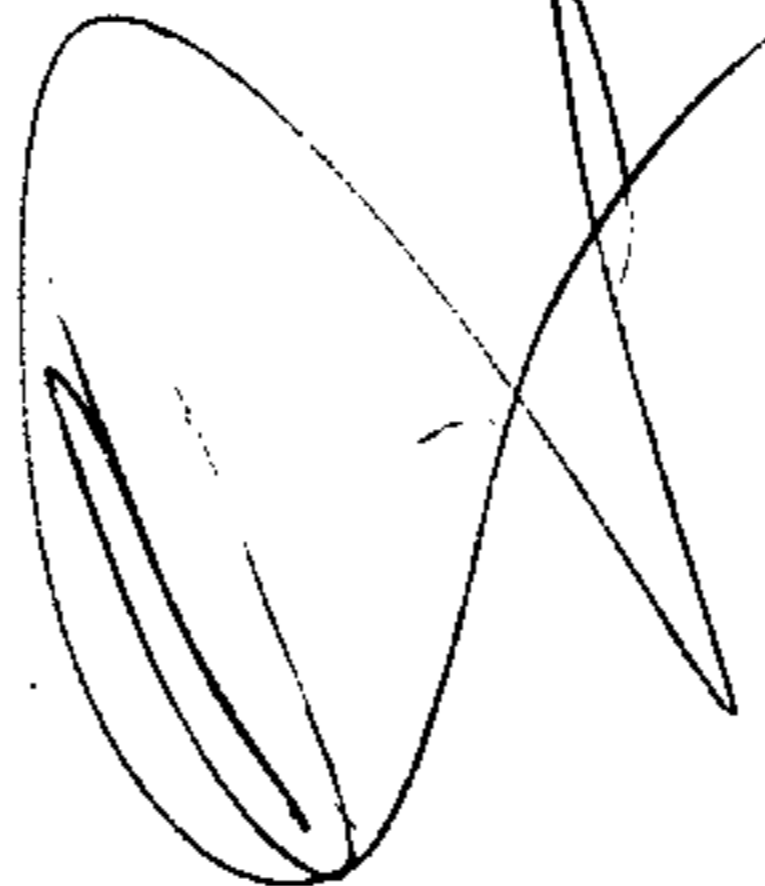
Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après paiement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu, et de distribution de boni de liquidation ensuite.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS - ARBITRAGE

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du conseil régional de l'ordre au tableau duquel elle est inscrite.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

A large, stylized handwritten signature or mark, possibly a cursive 'X' or a similar symbol, located in the lower right quadrant of the page.